



Arrêt

n° 98 972 du 15 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, agissant comme représentant légal de Ousmane DIALLO, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et par M. C. DUKUZUMUREMYI, tuteur, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 septembre 2011 en tant que mineur d'âge et avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 16 juillet 2011, vous êtes allé chez votre camarade d'école, [M.T.], pour réviser vos cours. Le soir venant, vous avez dit que vous deviez rentrer chez vous parce qu'il n'y a pas d'électricité dans la ville,

que le président Alpha Condé n'avait pas tenu ses promesses électorales et qu'il montait les différentes ethnies les unes contre les autres. [M.T.] n'a pas apprécié ces réflexions et s'est jeté sur vous pour vous frapper. Entendant des cris, ses voisins sont arrivés, vous ont séparés, et vous êtes rentré chez vous. Le lendemain, 17 juillet 2011, vous avez été arrêté à votre domicile par le frère de [M.T.] qui était militaire. Vous avez été emmené au commissariat de Taouyah où vous avez été détenu. Le 23 juillet 2011, vous avez été libéré par le chef du commissariat grâce à l'intervention de votre oncle. Vous vous êtes réfugié dans une maison en construction avant de quitter la Guinée le 2 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, plusieurs imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, vous dites que vos problèmes sont dus à un camarade de l'école qui, étant malinké, n'a pas apprécié vos réflexions sur le président actuel, et à son frère qui est militaire béret rouge (voir p. 4).

Cependant, constatons premièrement que vos propos concernant les auteurs des persécutions que vous dites avoir vécues se sont révélées être extrêmement imprécis. Ainsi, vous n'avez rien pu dire concernant votre camarade de classe [M.T.] à part le fait que vous l'avez connu en 8ème année, qu'il est malinké et qu'il habite dans le quartier de Lambanyi (voir pp. 6, 7). En effet, vous ne savez rien sur sa famille (voir p. 7) et, hormis son frère [A.T.], vous ignorez s'il a d'autres frères ou soeurs (voir p. 8). Ensuite, alors que vous fréquentez l'école N'Gata Keita depuis l'école primaire et qu'il n'y ait, dans cette école, qu'une classe par niveau et deux classes de 7ème et de 8ème année, il est étonnant que vous ne sachiez pas quand [M.T.] est arrivé dans votre école et s'il y était avant l'année où vous vous êtes connus (voir pp. 6, 7). Enfin, à part son nom et le fait qu'il est « béret rouge », vous ignorez tout de son frère militaire qui vous a arrêté : ni où ni avec qui il travaille, et vous ignorez s'il a un grade ou ce qu'est un « béret rouge » (voir pp. 7, 8). En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer votre rapport à ces deux personnes comme établi et dès lors ne peut accorder foi aux problèmes qu'elles vous auraient causés.

Ensuite, vous dites avoir été détenu du 17 au 23 juillet 2011 au Commissariat de Taouyah (voir p. 5). Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, invité à raconter de la façon la plus précise la façon dont s'est passée votre détention, à décrire vos journées, votre quotidien et les personnes que vous y avez fréquentées, vous avez tenu des propos généraux : « c'était la première fois que j'étais mis en prison, j'avais très peur. Dans le cachot, il y avait 7 détenus plus moi. Un s'appelle [M.B.], [A.S.], [M.C.]. Je connais que les trois. On ne mangeait qu'une seule fois dans la journée, on faisait nos besoins dans un bidon qui était dans le cachot. On dormait sur des pagnes déchirés par terre. Les détenus sortaient chaque 3 jours pour aller jeter le contenu du bidon mais moi je n'ai jamais vidé. Il y a des gardes qui nous faisaient peur, qui nous frappaient » (voir pp. 10-11). Interrogé alors plus précisément sur vos codétenus, vous vous êtes contenté de dire que quatre des sept détenus qui partageaient votre cellule vous faisaient peur parce qu'ils vous frappaient parce qu'ils ne vous aimaient pas et qu'ils étaient « costauds, grands et très méchants ». Concernant les trois personnes avec lesquelles vous vous entendiez bien, vous vous êtes contenté de citer leurs noms et de dire les concernant : « je sais qu'ils ont été gentils avec moi. C'est tout ce que je sais ». Vos propos sont également restés lacunaires quand vous avez été questionné à propos de la façon dont se passaient vos journées, sur ce que vous faisiez ou de quoi vous parliez, où vous avez seulement dit : « ils m'ont rien expliqué mais parmi eux il y en a qui ont demandé pourquoi j'ai été arrêté et mis en prison, il y a des jours où je me mets à pleurer parce que j'avais peur. C'est tout ». Enfin, en ce qui concerne les gardiens, vous vous êtes contenté de dire qu'« ils sont très sévères, sont habillés en tenue noire, c'est tout ce que je sais » et concernant la cellule où vous avez été détenu : « il n'y a pas de peinture, c'est la même grandeur qu'ici, c'est du ciment par terre. C'était très sale. Il faisait très noir, il n'y avait pas de lumière. C'est tout » (voir pp. 10-12).

Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu car vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus.

De plus, vos propos lacunaires concernant la période du 23 juillet au 2 septembre 2011 pendant laquelle vous dites vous être caché dans une maison en construction ne convainquent pas le Commissariat général. Interrogé sur la façon dont vous avez vécu pendant cette période, vous avez dit : « je suis resté caché, il m'apportait à manger que les nuits : du maïs, de la sardine. Quand il m'apportait à manger ça se passait souvent la nuit pour ne pas que quelqu'un sache que je suis caché là. C'est comme ça que ça s'est passé jusqu'au jour de mon départ » et « je passais la journée couché ou assis ou en train d'écouter la radio. C'est tout ce que je faisais » (voir p. 12). Le Commissariat général considère que vos propos lacunaires ne permettent pas d'attester d'un vécu d'un mois et dix jours, seul, dans une maison en construction.

Enfin, pour ce qui est de votre sympathie pour l'UFDG, constatons premièrement que vous ne l'invoquez pas comme une crainte pendant votre audition, mais qu'elle est mentionnée par votre avocat (voir p. 14). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu aucune activité pour ce parti, si ce n'est la participation à un match de gala et que vous avez manifesté votre soutien à l'UFDG seulement avec vos amis de quartier (voir p. 15). Dès lors, le Commissariat général considère que votre sympathie pour ce parti ne constitue pas, dans votre cas, une crainte en cas de retour en Guinée.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe général de la bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1 Le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4. Discussion

4.1. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'« [...] il existe à tout le moins un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire » (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs (*supra*, point 1.1.) aux termes desquels elle conclut à l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des déclarations extrêmement imprécises et lacunaires portant sur plusieurs points importants, à savoir les auteurs des persécutions que le requérant dit avoir subies, ses codétenus, le déroulement de ses journées en prison, les gardiens de cette prison, ses conditions de détention et sa clandestinité. Elle souligne aussi que sa sympathie envers l'UFDG ne constitue pas, dans son cas, une crainte en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, elle rappelle les éléments que le requérant a donné durant son audition et affirme que compte tenu du fait que celui-ci connaissait à peine les auteurs des persécutions qu'il dit craindre, il est difficile de comprendre ce que la partie défenderesse attendait de lui au sujet des informations relatives à [M.T.] et à son frère. Elle ajoute qu'il n'est pas illogique que le requérant, âgé de 15 ans au moment des faits, ne connaisse pas le grade de ce dernier ou son lieu d'affectation. Elle soutient ensuite que le requérant a fait état de chacun des aspects de sa détention et argue que, n'ayant été détenu que six jours, on ne peut attendre de lui qu'il relate plus précisément ces moments traumatisants et relativement courts. Elle affirme également que les questions qui étaient posées étaient vagues, qu'aucune question précise ne lui a été posée sur [M.T.], souligne que la partie défenderesse n'a reproché aucune contradiction au requérant et insiste sur la minorité de ce dernier.

4.6.2. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments.

Tout d'abord, il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, au requérant d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits de persécution qu'il allègue ; il estime toutefois que cet élément, très relatif en soi puisque ce dernier était âgé de 15 ans à l'époque des faits, ne peut suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur en date du 14 novembre 2011, qui l'a assisté ainsi que son précédent conseil le 3 mai 2012, lors de l'audition menée par la partie défenderesse. En conséquence, le Commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Enfin, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans le cadre de sa demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

4.6.3. La partie requérante allègue ensuite qu'il est curieux de constater que la partie défenderesse ne semble pas contester les déclarations du requérant relatives à son évasion, lesquelles ne sont pas valablement remises en doute. Le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement et relève que dès lors que l'incarcération du requérant est remise en doute, l'évasion subséquente ne peut, en toute logique, pas être tenue pour établie.

4.6.4. La partie requérante argue, sans étayer davantage ses propos, que le récit du requérant est parfaitement conforme aux pratiques constatées en Guinée, de nombreux demandeurs d'asile guinéens auxquels le statut de réfugié a été reconnu ayant fourni des explications similaires.

Elle ajoute que la situation en Guinée est telle que de nombreuses accusations sont portées contre des gens d'origine peule, qui sont ou ont été arrêtés et sont détenus arbitrairement, en dehors de tout cadre procédural classique. A cet égard, la partie requérante souligne que le requérant est d'origine peuhl et que les persécutions dont il déclare avoir été victime entrent dans un contexte de conflit interethnique et de persécutions généralisées des peuhls en Guinée sur fond de climat électoral. Elle ajoute que la situation du requérant est d'autant plus complexe qu'il a affiché, au sein de son quartier, sa sympathie à

l'égard de l'UFDG. Elle reproduit également à l'appui de ses propos un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et d'un avis aux voyageurs paru sur le site diplomatie.be relatif à la situation sécuritaire en Guinée. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

4.6.5. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

4.7. Enfin, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Le Conseil estime en effet que l'extrait du site internet diplomatie.be retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'infirmer ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ